

- 2) L'article 9 de la directive 98/44 procède à une harmonisation exhaustive de la protection qu'il confère, de sorte qu'il fait obstacle à ce qu'une législation nationale octroie une protection absolue du produit breveté en tant que tel, qu'il exerce ou non la fonction qui est la sienne dans la matière le contenant.
- 3) L'article 9 de la directive 98/44 s'oppose à ce que le titulaire d'un brevet délivré antérieurement à l'adoption de cette directive invoque la protection absolue du produit breveté qui lui aurait été accordée par la législation nationale alors applicable.
- 4) Les articles 27 et 30 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui constitue l'annexe 1 C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994 et approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994), n'ont pas d'incidence sur l'interprétation donnée de l'article 9 de la directive 98/44.

(<sup>1</sup>) JO C 313 du 06.12.2008

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 1 juillet 2010 —  
Commission européenne/République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-442/08) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Accord d'association CEE-Hongrie —  
Contrôle a posteriori — Non-respect des règles d'origine —  
Décision des autorités de l'État d'exportation — Recours judi-  
ciaire — Mission de contrôle de la Commission — Droits de  
douane — Recouvrement a posteriori — Ressources propres  
— Mise à disposition — Intérêts de retard)**

(2010/C 234/11)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Caeiros et B. Conte, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et B. Klein, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 2, 6, 9, 10 et 11 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155, p. 1) et des dispositions correspondantes du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai

2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 1) — Paiement tardif des ressources propres des Communautés en cas de recouvrement a posteriori des droits d'importation et refus de régler les intérêts de retard — Obligation de l'État membre d'importation de procéder sans retard au recouvrement a posteriori des droits d'importation afférents aux marchandises dont le certificat d'origine a été déclaré invalide par les autorités de l'État d'exportation — Obligation de l'État membre d'importation de payer les intérêts de retard dus en cas d'inscription tardive des ressources propres afférentes aux créances douanières qui se sont éteintes en raison de l'inactivité de ces autorités pendant les procédures judiciaires engagées dans l'État d'exportation aux fins d'obtenir l'annulation des décisions déclarant invalides les certificats d'origine

**Dispositif**

1) En ayant laissé se prescrire des créances douanières en dépit de la réception d'une communication d'assistance mutuelle, en s'étant acquittée tardivement des ressources propres dues à cet égard et en ayant refusé de verser les intérêts de retard applicables, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 6 et 9 à 11 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, ainsi que des mêmes articles du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés.

2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 6 du 10.01.2009

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 juillet 2010  
(demandes de décision préjudicielle du Svea hovrätt —  
Suède) — procédures pénales/Otto Sjöberg (C-447/08),  
Anders Gerdin (C-448/08)**

(Affaires jointes C-447/08 et C-448/08) (<sup>1</sup>)

**(Libre prestation des services — Jeux de hasard — Exploitation des jeux de hasard par Internet — Promotion des jeux organisés dans d'autres États membres — Activités réservées à des organismes publics ou à caractère non lucratif — Sanctions pénales)**

(2010/C 234/12)

Langue de procédure: le suédois

**Juridiction de renvoi**

Svea hovrätt

**Parties dans les procédures pénales au principal**

Otto Sjöberg (C-447/08), Anders Gerdin (C-448/08)

**Objet**

Demandes de décision préjudicielle — Svea Hovrätt — Interprétation des art. 12, 43, 49 et 54 CE — Législation nationale interdisant, au moyen de sanctions pénales, la promotion de la participation à une loterie uniquement dans le cas où celle-ci est organisée dans un autre État membre

**Dispositif**

- 1) *L'article 49 CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui interdit de faire de la publicité à destination des résidents de cet État pour des jeux de hasard organisés dans d'autres États membres à des fins lucratives par des opérateurs privés.*
- 2) *L'article 49 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre soumettant les jeux de hasard à un régime de droits exclusifs et selon laquelle la promotion de ces jeux organisés dans un autre État membre est passible de sanctions plus sévères que la promotion de tels jeux exploités sur le territoire national sans autorisation. Il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner si tel est le cas de la réglementation nationale en cause au principal.*

(<sup>1</sup>) JO C 327 du 20.12.2008

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 1 juillet 2010 (demande de décision préjudicielle du Helsingin käräjäoikeus — Finlande) — Sanna Maria Parviainen/ Finnair Oyj**

(Affaire C-471/08) (<sup>1</sup>)

**(Politique sociale — Directive 92/85/CEE — Protection de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail — Articles 5, paragraphe 2, et 11, point 1 — Travailleuse affectée provisoirement sur un autre poste pendant la durée de sa grossesse — Affectation obligatoire en raison d'un risque pour sa sécurité ou sa santé et celle de son enfant — Rémunération inférieure à la rémunération moyenne perçue avant cette affectation — Rémunération antérieure composée d'un salaire de base et de diverses primes — Calcul du salaire auquel la travailleuse enceinte a droit pendant la durée de son affectation provisoire)**

(2010/C 234/13)

Langue de procédure: le finnois

**Jurisdiction de renvoi**

Helsingin käräjäoikeus

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Sanna Maria Parviainen

Partie défenderesse: Finnair Oyj

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Helsingin käräjäoikeus — Interprétation de l'art. 11, par. 1, de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (JO L 348, p. 1) — Hôtesse de l'air, ayant exercé des fonctions de chef de cabine, transférée en raison de sa grossesse vers un poste au sol moins rémunéré que le poste occupé avant le transfert — Maintien d'une rémunération équivalente à la rémunération perçue antérieurement au transfert

**Dispositif**

*L'article 11, point 1, de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE), doit être interprété en ce sens qu'une travailleuse enceinte qui, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de cette directive 92/85, a été provisoirement affectée, en raison de sa grossesse, sur un poste dans lequel elle effectue des tâches autres que celles qu'elle exerçait antérieurement à cette affectation n'a pas droit à la rémunération qu'elle percevait en moyenne antérieurement à ladite affectation. Outre le maintien de son salaire de base, une telle travailleuse a droit, en vertu dudit article 11, point 1, aux éléments de rémunération ou aux primes qui se rattachent à son statut professionnel, telles que les primes se rattachant à sa qualité de supérieur hiérarchique, à son ancienneté et à ses qualifications professionnelles. Si l'article 11, point 1, de la directive 92/85 ne s'oppose pas à l'utilisation d'une méthode de calcul de la rémunération à verser à une telle travailleuse fondée sur la valeur moyenne des primes liées aux conditions de travail de tout le personnel navigant relevant du même échelon de salaire pendant une période de référence donnée, l'absence de prise en compte desdits éléments de rémunération ou desdites primes doit être considérée comme contraire à cette dernière disposition.*

(<sup>1</sup>) JO C 19 du 24.01.2009